

Arrêté temporaire n°2026CJT283410A1

Enregistré sous le numéro 2026CJT283410 de la Métropole de Lyon

Enregistré sous le numéro ATM-2026-001 de la Commune de Bron

Objet : Réglementation de la circulation portant sur l'ensemble de la Commune de Bron pour des travaux d'ouverture des chambres télécom pour raccordement de la fibre optique

Le Président de la Métropole de Lyon
Le Maire de la Commune de Bron

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,

- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire,

- Les articles L.2213-1, L.2213-1-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4, L.2213-5 et L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole;

VU le Code de la Route;

VU le Code de la Voirie Routière;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment l'article R.511-1;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

VU l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature pour les mesures de police de la circulation, à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives ;

VU le Plan de Mobilité des Territoires Lyonnais approuvé en Comité Syndical du Syndicat mixte des Transports pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnaise le 2 octobre 2025;

VU l'avis de la Métropole pour ce qui concerne les dispositions en matière de stationnement;

VU la demande du 29-12-2025 de l'entreprise ERT TECHNOLOGIES

Considérant qu'en raison de travaux d'ouverture des chambres télécom pour raccordement de la fibre optique, sur la Commune de Bron, en agglomération, il convient de réglementer la circulation par les mesures suivantes :

ARRÊTENT

Article 1 - En agglomération

Du 01-01-2026 au 31-12-2026, l'entreprise ERT TECHNOLOGIES ou toute entreprise agissant pour leur compte, sont autorisées dans le cadre de travaux d'urgence ou d'une durée inférieure à 24 heures à interdire le stationnement et à restreindre la largeur des voies de circulation sans pouvoir toutefois interdire cette dernière, par portion comprise entre 20 et 40 mètres.

Au droit du chantier, les manoeuvres de dépassement sont interdites et la vitesse limitée à 30 km/heure.

Article 2 - Plate-forme tramway

Lorsque l'intervention se situe :

- dans un couloir de bus réservé aux transports en commun circulant dans le sens de la circulation générale, les bus sont autorisés à quitter leur couloir ;

- à proximité d'une ligne de tramway, toute occupation de la plate-forme est interdite sauf accord écrit de l'exploitant. Les intervenants doivent s'assurer qu'ils peuvent le faire sans danger. Un dispositif conique K5a doit être mis en place par l'intervenant à 10 mètres de part et d'autre du chantier. Ces derniers ne doivent pas gêner le passage du tramway mais servent à attirer l'attention du conducteur ;

Il est rappelé que la circulation des véhicules est interdite sur la plateforme du tramway.

Les cheminements piétons, éventuellement mis en place, lors du chantier ne doivent pas empiéter sur la plate-forme.

Aucune manipulation d'engins n'est autorisée dans un rayon de 3 mètres autour des caténaires du tramway. Dans le cas contraire, une DATE doit être déposée auprès de l'exploitant.

Article 3 - Routes à grande circulation

Du 01-01-2026 au 31-12-2026, l'entreprise ERT TECHNOLOGIES ou toute entreprise agissant pour leur compte, sont autorisées, dans le cadre de travaux d'urgence ou d'une durée inférieure à 24 heures, à intervenir sur les voies suivantes classées RGC (en dehors des jours classés hors chantier) : avenue Pierre Mendès France, l'avenue de l'Université, le rond point Charles de Gaulle, le boulevard des Droits de l'Homme, le boulevard Laurent Bonneval, l'avenue Général de Gaulle (dans sa partie comprise entre le boulevard des Droits de l'Homme et la commune de Saint-Priest).

Une largeur de voie circulaire de 6 mètres par sens de circulation doit être maintenue en permanence notamment pour permettre le passage des convois exceptionnels. En cas d'impossibilité d'application de cette mesure, le chantier en cours doit être neutralisé et la circulation rétablie le temps du passage des convois précités.

Selon la nature des travaux, un alternat par feux ou manuel est mis en place sur une longueur maximale de 100 mètres.

Si la durée des travaux excède 24 heures, un arrêté spécifique doit être établi avec avis du Préfet du Rhône.

A l'approche et au droit du chantier, le stationnement et les manoeuvres de dépassement sont interdits et la vitesse limitée à 30 km/heure.

Article 4 - Stationnement divers

En aucun cas, l'accessibilité d'un emplacement réservé aux convoyeurs de fonds, aux taxis, aux véhicules de Police, ou un emplacement dédié à un marché forains, aux heures dudit marché, ne doit être supprimé.

Article 5 - Maintien des cheminements

Les cheminements des modes actifs (accès PMR, piéton, vélo etc.), l'accès des riverains et le passage des véhicules de secours sont maintenus en permanence et protégés par des barrières sur le trottoir au droit du chantier.

A défaut la circulation piétonne est renvoyée sur le trottoir opposé signalée. La circulation cyclable peut être renvoyée sur les voies de circulation de véhicules et signalée.

Article 6 - Accès riverains et services publics

L'accès aux riverains est maintenu.

L'entreprise est tenue de veiller à maintenir l'accessibilité des véhicules chargés du service d'enlèvement des ordures ménagères. Si ce maintien se révèle impossible, il lui appartient d'avancer les conteneurs à un point de collecte accessible aux véhicules et à rapporter à leur emplacement initial lesdits conteneurs après la collecte.

Article 7 - Propreté de l'espace public pour les voies métropole

Lors de l'achèvement des travaux, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

En cas de dégradation de la chaussée, les trous et tranchés seront traités par un enrobé à froid. Le maître d'ouvrage doit prévenir la Métropole par déclaration LYvia afin de prévoir la réfection définitive.

Les déblais et les matériaux entreposés pour les besoins du chantier seront évacués en fin de ce dernier.

Article 8 - Signalisation

La pré-signalisation et la signalisation réglementaires sont mises en place par l'entreprise ERT TECHNOLOGIES ou par l'entreprise en charge des travaux.

Article 9 - Informations réglementaires

Il est rappelé que cette autorisation est précaire et révocable et que l'administration peut à tout moment la retirer pour des raisons de sécurité.

Le bénéficiaire doit afficher la présente permission dès sa notification.

Article 10 - Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- la commune de BRON
- La subdivision Collecte Est de la Métropole de Lyon
- La subdivision Nettoyement Sud-Est de la Métropole de Lyon
- le PC Bus KEOLIS
- Monsieur le responsable de la Subdivision de Voirie secteur Est
- Philibert Transport

Article 11 - Recours

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Général(e) des services de la Commune de Bron, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire de la Commune de Bron peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

Signature de la Métropole de Lyon

Signature de la Commune de Bron